

# Trois siècles de régime forestier dans la commune d'Orsières

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **87 (1936)**

Heft 4

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784535>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tion et l'évaluation des dégâts, les lamentations sur l'extension du fléau, c'est intéressant, c'est scientifique, mais ce n'est pas de la protection forestière ! La protection des forêts contre les insectes commence par l'épidémiologie.

(*A suivre.*)

*Ch. Hadorn.*

## Trois siècles de régime forestier dans la commune d'Orsières.

Cet article est un essai de synthèse du *Livre des Arrêts* de la commune d'Orsières. Ce recueil manuscrit contient un grand nombre de données inédites sur l'ancien régime forestier communal. Comme tel, il fait pendant à ce que nous avons publié naguère sur Martigny et montre, du même coup, combien étaient variables, d'une commune ou d'une vallée à l'autre, les prescriptions concernant la jouissance et la protection des boisés. On peut dire que chaque commune, ou vallée, avait des conceptions différentes sur le régime forestier : chacune mettait en œuvre ce qui lui agréait le mieux, ce qui était le plus conforme à ses besoins. On vivait sous l'empire de la *Coutume* : chaque génération essayant, du mieux qu'elle pouvait, de se tenir dans le sillage tracé par de longues séries d'aïeux. Il en résultait certainement pas mal de routine, mais on ne saurait dire que, dans l'ensemble des cas, ces coutumes aient été mauvaises : tout au contraire, elles montrent un souci réel de conserver, aussi intact que possible, l'héritage forestier transmis d'âge en âge. A défaut de mieux, elles ont rempli le rôle dévolu à l'actuelle législation.

La série des *arrêts*, qui composent le régime forestier d'Orsières, commence vers 1550 et s'échelonne jusqu'à 1859. En superficie, les boisés d'Orsières s'étendent sur une partie de la vallée de la Dranse, entre Liddes et Sembrancher, toute la vallée de Ferret et une grande partie de Champex. Elle est donc l'équivalent de l'ancienne Grande commune de Martigny. Mais, les prescriptions forestières des deux communes sont presque totalement différentes. C'est à ce titre que nous les présentons aux lecteurs du « Journal forestier ».

### Ordonnances forestières.

**Spécification des bois.** *Bouleaux* (Byolles). Coupe prohibée sous ban de 7 sols par pièce, à partager par tiers entre le Métral, l'accusateur et la communauté. La région spécialement visée est l'Arbellay. La confiscation du bois accompagne l'amende. Il y a dérogation à la

---

*Nota.* Nous avons cherché, autant que possible, à conserver l'orthographe des arrêts, nous bornant à abrégé certains passages trop prolixes. Nous adressons ici nos chaleureux remerciements à M. H. Tissières, président de la commune d'Orsières, qui nous a bénévolement communiqué les intéressantes pièces d'archives qui forment le fond de ce travail.

défense, pour les cercles et *temples* des charrettes (*temples* [*templos*] = limonières, brancards). Toute personne digne de foi peut accuser. L'effeuillage et l'écorçage (faire mayenchy !) sont prohibés dans toutes les forêts communales, sous la peine susdite. — La coupe pour affouage, en laissant sécher sur place, est pareillement interdite, sous les mêmes peines. (24 mai 1629 : corroboré.)

*Hêtre*. Interdiction de coupe générale, sous les mêmes peines que le bouleau. (24 mai 1629.)

*Vernes*. Coupe interdite au Pied de Branche, sous le ban de 7 sols par pièce. (24 mai 1629.)

*Mélèzes* (Larzes). « Par ordonnance des syndics et de leurs conseillers, faite l'année 1615, le 6 may, l'on deffend à toutes personnes de couper ou faire couper aucunes larzes ès Jeures de Champex pour les brûler, tant pour charbon qu'autrement, sous le ban et la peine prémentionnés » (7 sols et confiscation). En note, il y est ajouté la Jeur de la Corma.

**Résigneux** : en général, ils tombent sous les peines prohibitives.

*Bois d'avalanches*. Item, que les bois trouvés dans les lavanches, soient à la Communauté, d'où provient que personne ne se doit les approprier sans la permission des dits sindics, sous la peine de six gros par pièce applicables, le tiers au Messellier et le tiers à la Communauté, et des ruines (ravines) semblablement sous la peine de six gros aplicable comme çï-dessus par pièce et la confiscation des bois à la Communauté, lesquels bois doivent être retirés dans un an par les mêmes sindics, tellement que depuis, on n'en puisse faire aucun avertissement ni demande. (1629.)

*Bois de bordures*. Item, il a été arrêté qu'on défend expressément à toutes personnes de l'un et l'autre sexe, qu'ils n'ayent à couper, ni faire couper des bois dans les Jeures proches des chemins, vions et sentiers, si ce n'est qu'ils les coupent de telle manière que les animaux puissent facilement passer sans péril, et sous le ban des trois sols et des dommages qu'il en pourroit arriver, la moitié au Messellier et l'autre moitié au Métral aplicable (ou à la communauté), et, cet article, toutes les gardes puissent en user. » (1629.)

*Bois protecteurs*. (Exemple.) Les bois des Iles de Salena et de Fornion, nécessaires pour les barrages de l'Engine (Reuse de Salenaz), de quelle nature qu'ils soient, sont mis à ban total, depuis le thalweg jusque aux environs du glacier. Défense de la fane (sottier), de la feuille, de coupe en vert et sec, d'ébranchage — sauf pour les barrages — sous le ban de sept sols, confiscation et dommages éventuels. Par décision municipale du 15 février 1801, le ban a été porté à soixante batz par pièce. (1629.)

---

*Observation*. Tous les articles datés 1629 sont antérieurs; ils furent corroborés à cette date.

*Bois des Jeures embannisées.* Item, que personne sans le consentement des syndics, ne présume de couper aucuns bois ez Jeures embannisées pour bâtir, encore qu'il ait été licentié, ni aussi qu'ils n'osent écotter (ébrancher) les *sins* (branches vives) des pièces, ni faire du *dex* (en patois, dy, branches d'épicéa et spécialement du vuargnoz, que l'on coupe pour donner aux vaches et aux chèvres), sous la peine écrite en chacun de leur article. Item, que les bois puissent être croisés par les Meseillers, jusque aux maisons et aux cendres, par toute la paroisse d'Orsières. (1629.)

*Bois réservés ès Jeures embannisées et esserts.* Le 1<sup>er</sup> may 1608, par ordre de la Communauté d'Orsières, il a été défendu aux syndics modernes et futurs, qu'ils ne permettent ou n'osent permettre à aucunes personnes de couper ou faire couper aucuns bois ez Jeures bannisées, de toute la Paroisse d'Orsières, si ce n'est premièrement par le conseil et consentement de leurs réconseillers et du Métral, ou du moins la plus grande partie d'iceux. Ni ne peuvent admodier à aucunes personnes aucuns esserts dans la paroisse sans le consentement et conseil des 18 Jurés et des autres, ceci sous la confiscation des dits bois et esserts et sous le ban de 7 sols pour chaque syndic contrefaisant chaque fois et par pièce èz dits esserts coupée. Il arrivait parfois que des Messeillers ou syndics pêchaient par excès de zèle, dans l'imposition des amendes; la communauté y mit bon ordre le 24 mai 1628, par l'arrêté suivant : « Item, il a été arrêté et conclu que si dorénavant quelqu'un obtient et se présume par autorité de Justice, d'imposer un ban plus haut que 7 sols maurisois, avec la satisfaction du dommage qui aura été fait en l'une ou l'autre de ses possessions, contre aucunes personnes, lesquelles avec leurs animaux lui auront porté dommage, il faut savoir que par la teneur des présentes, on impose tel bam à celui qui l'aura fait imposer, comme il aura usé envers les dittes personnes... »

*Forêt réservée aux usages communaux, Mottatuay.* (Exemplé de libellé.) Défense de la coupe du bois vert et sec, sous le ban de 20 sols par pièce, puis : « Et interdisant aux syndics présents et futurs, qu'ils ne permettent ni présument de donner licence à aucune personne de couper quelque bois rière les dits confins sans la licence des 60 jurés de la Communauté... Vus et entendu que la même Jeure se conserve et est conservée pour les choses et édifices communs et pour faire restaurer et entretenir les ponts... et autres choses qui pourront arriver à l'avenir. » Exception est faite d'une étroite bande où l'on pourra prendre du bois de clôture. Une autre défense, mitigée des mêmes dérogations, est portée sur une autre partie de la forêt : ban de 5 sols par pièce et confiscation : les délinquants peuvent être accusés et recherchés, jusque au feu et aux cendres..., etc. (1629.)

(A suivre.)